

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 32 286 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 6 août 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 32 286 000 \$, dont 5 758 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et 26 528 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le refinancement de deux emprunts à long terme;

QUE si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63887

Gouvernement du Québec

## Décret 850-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 506-2014 du 11 juin 2014, les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant, au sein du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, les fonctions de directrice des opérations régionales du Nord-du-Québec, de directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec, d'analyste responsable des dossiers de pourvoirie à la Direction des opérations régionales du Nord-du-Québec et d'analyste en réglementation – chasse et piégeage à la Direction des affaires législatives et des permis;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs :

— la directrice de la gestion de la faune du Nord-du-Québec;

— le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec;

— l'analyste responsable des dossiers de pourvoirie à la Direction de la gestion de la faune du Nord-du-Québec;

— le coordonnateur aux affaires autochtones du Secteur de la faune et des parcs;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 506-2014 du 11 juin 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63888

Gouvernement du Québec

## Décret 851-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT l'établissement du processus de sélection du forestier en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) prévoit que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité composé de trois membres nommés par le gouvernement, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le processus de sélection du forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le processus de sélection du forestier en chef, annexé au présent décret, soit établi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 840-2010 du 6 octobre 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### PROCESSUS DE SÉLECTION DU FORESTIER EN CHEF

#### SECTION I AVIS DE RECRUTEMENT

1. Le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif diffuse un avis de recrutement auprès de tous les membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature au poste de forestier en chef.

2. L'avis de recrutement contient :

- 1<sup>o</sup> une description des fonctions du forestier en chef;
- 2<sup>o</sup> les critères d'admission au poste de forestier en chef;
- 3<sup>o</sup> la date avant laquelle une candidature doit être soumise, l'adresse et le nom de la personne responsable de recevoir les candidatures.

#### SECTION II CANDIDATURE

3. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae qui comprend les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;
- 2<sup>o</sup> la nature des activités qu'elle a exercées et qui lui ont permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;
- 3<sup>o</sup> le cas échéant, le nom et l'adresse de ses employeurs des dix dernières années;
- 4<sup>o</sup> une copie de ses diplômes pertinents;
- 5<sup>o</sup> une copie de son permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
- 6<sup>o</sup> un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de forestier en chef.

#### SECTION III CONDITIONS D'ADMISSION

4. Une personne peut soumettre sa candidature si elle satisfait aux exigences suivantes :

- 1<sup>o</sup> elle est membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
- 2<sup>o</sup> elle possède dix années d'expérience pertinente à l'exercice des fonctions et dans les domaines liés aux attributions du forestier en chef<sup>1</sup>, dont quatre années d'expérience dans des activités d'encadrement de niveau supérieur<sup>2</sup>;

1. Les dix (10) années d'expérience liées aux attributions du forestier en chef doivent être parmi les domaines tels que le développement durable, le génie forestier, la gestion, les sciences économiques et les sciences pures et appliquées.

2. Les activités d'encadrement de niveau supérieur seront évaluées en fonction de l'emplacement hiérarchique de l'emploi, des compétences requises, de l'ampleur du budget géré, de l'autonomie et du pouvoir décisionnel, de l'impact des résultats produits, du niveau et du nombre de personnes supervisées.